



**PRÉFET  
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement et  
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne  
14 rue de l'Aluminium  
77547 Savigny-le-temple

Savigny-le-temple, le 12/02/2024

**Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 01/02/2024

**Contexte et constats**

Publié sur **GÉRISQUES**

**OZIDIS - Supermarché FRANPRIX**

Rue Auguste Hudier  
77330 Ozoir-la-Ferrière

Références : E-24/0324  
Code AIOT : 0006518800

**1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/02/2024 dans l'établissement OZIDIS – Supermarché FRANPRIX implanté Rue Auguste Hudier 77330 Ozoir-la-Ferrière. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- OZIDIS – Supermarché FRANPRIX
- Rue Auguste Hudier, 77330 Ozoir-la-Ferrière
- Code AIOT : 0006518800
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est autorisé à exploiter par déclaration initiale du 06/08/2018 (preuve de dépôt n°A-8-2J1BGT72Q) des installations soumises à déclaration avec contrôle périodique sous la rubrique 4802. Suite à l'évolution de la nomenclature, la rubrique 4802 est devenue la rubrique 1185.

L'exploitant a réalisé une déclaration de modification de son installation le 10/04/2019 (preuve de dépôt n°A-9-5J33ITL9E), indiquant augmenter la quantité de fluide frigorigène utilisée dans les installations et précisant être désormais suivi sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique 1185-2-a (groupe froids, quantité de fluide frigorigène de 400 kg).

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un

examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Situation administrative – Déclaration de changement d'exploitant	Article R.512-68 du Code de l'environnement.	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Contrôle périodique sous la rubrique 1185	Article 1.1.2 de l'annexe 1 de l'arrêté Ministériel du 04/08/2014.	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit justifier de la réalisation du contrôle périodique sous la rubrique 1185 et régulariser sa situation administrative en réalisant une déclaration de changement d'exploitant.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Situation administrative – Déclaration de changement d'exploitant

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement, article R.512-68
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Déclaration de changement d'exploitant
<b>Prescription contrôlée :</b> Sans préjudice des dispositions de l'article R. 181-47, et sauf dans le cas prévu à l'article R. 516-1, lorsqu'une installation classée soumises à enregistrement ou à déclaration change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette déclaration et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique.
Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant. Pour les installations prévues à l'article R. 512-55, la déclaration est accompagnée d'un justificatif de réalisation du dernier contrôle périodique.
Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.
<b>Constats :</b> L'exploitant du site connu par l'administration est OZIDIS – Supermarché FRANPRIX. Lors de la visite d'inspection il est constaté que l'enseigne du site est désormais INTERMACHE. La situation administrative du site n'est pas à jour.
L'exploitant doit réaliser une déclaration de changement d'exploitant en ligne sur le site : <a href="https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42637">https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42637</a>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

### N° 2 : Contrôle périodique sous la rubrique 1185

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 1.1.2 de l'annexe 1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Contrôle périodique
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.
Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme « Objet du contrôle », éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention « Objet du contrôle ». Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention « le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ».
<b>Constats :</b> L'exploitant n'a pas présenté le dernier rapport de contrôle périodique pour les installations soumises à la rubrique 1185.
L'exploitant doit transmettre le dernier rapport de contrôle associé au contrôle périodique de ses installations soumises à la rubrique 1185 ou, le cas échéant, justifier de la programmation de ce contrôle.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

